

# TRIBUNE

Belgique-  
Belgie  
PP-PB  
B386



Membre de l'Union  
des Editeurs de  
la Presse Périodique

**FGTB** / **cgsp** **ENSEIGNEMENT**

Bureau de dépôt  
CHARLEROI X

MENSUEL - 64e ANNEE - N° 5 - 26 MAI 2008

P402047

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles  
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.



**Y a pas  
de honte!**

**Lire en page 5**

Page 3 :

**Pensions,  
le combat continue!**

Page 4 :

**Georges Debunne,  
véritable syndicaliste  
européen**

Page 9 :

**Sprint déjanté...**

## Sprint déjanté...

(Suite de l'édito du mois dernier)

Ca y est, on y est...

Après une longue période de préparation mentale, après avoir interminablement "chauffé la gomme", le gouvernement a basculé "tous les feux au vert", et, comme en FORMULE 1, on a assisté à un départ de folie !

On est dans la négociation de la convention sectorielle 2009-2010 ; on y est même tellement qu'on n'a plus le temps d'être ailleurs...

Pas le temps de dire ouf, on enchaîne réunion sur réunion, on frôle en continu l'asphyxie... si cela continue à cette cadence, il y en a qui vont péter les plombs !

On va devoir prévoir des psys, des kinés, des équipes de réanimation pour tenir le coup !

La fois dernière, c'était une course d'escargots englués dans la mélasse...

Cette fois-ci, c'est un sprint déjanté !

Bien malin celui qui sait sur quoi tout cela pourra déboucher !

Chacun a mis sur la table sa "petite" liste de revendications... C'est comme avec le père Noël !

A mon avis, le total des différents cahiers revendicatifs doit approximativement équivaloir à un (très) gros catalogue de vente par correspondance et, pour imprimer le tout, il aura été nécessaire de flinquer, au moins, l'équivalent d'une forêt d'Amazonie. (Bonjour le développement durable...)

Ca va donc coïncider quelque part, dans le style, pour en revenir au Père Noël, cheminée très étroite et rennes bien trop gros pour passer dedans...

Il faudra pourtant bien conclure sur quelque chose assez rapidement, et cela va provoquer des frustrations ! Mais une négociation sectorielle biannuelle, ce n'est pas une renégociation express de tout le système éducatif...

Qui vivra, verra !

Pour information, et comme annoncé dans le numéro précédent de TRIBUNE, vous trouverez dans les pages suivantes une synthèse du cahier revendicatif que nous avons mis sur la table.

**Mais il y a évidemment, comme annoncé le mois dernier, deux sujets "lourds" qui planent au-dessus de cette concertation : la mise en place d'un système d'encadrement différencié et les DPPR !**

La problématique de l'encadrement différencié n'a pas encore été abordée de manière détaillée, mais on sent bien que c'est imminent. L'idéal serait, pour renforcer encore la cohérence du système, d'y intégrer, en les modifiant, les deux dispositifs qui, actuellement, ont pour objectif de viser l'intégration scolaire et l'apprentissage du français comme langue d'intégration : classes-passerelles et heures d'adaptation à la langue de l'enseignement.

En ce qui concerne les fins de carrière, le débat est terminé mais le gouvernement n'a pas encore finalisé des propositions. Cela va venir. On se doute bien que, vu le coût énorme d'un système qui consiste à payer des milliers d'enseignants pour ne pas enseigner alors que les écoles affrontent tous les problèmes de la pénurie, le monde politique aimerait rendre le dispositif moins coûteux, sans oser, bien sûr, attaquer frontalement les enseignants...

Bref, le dispositif sera prolongé, ce qui évitera de provoquer un mouvement de panique dans les écoles et une fuite massive du personnel dans le court terme.

A ce sujet, nous avons toujours défendu l'idée que la seule solution était de sortir du système par le haut en améliorant les conditions de travail de manière à inciter les agents à rester au-delà de 55 ans !

Ceci était les dernières nouvelles du front !

La suite du feuilleton dans le prochain Tribune et dans vos régionales...

Michel VRANCKEN  
Mai 2008

# CONVENTION SECTORIELLE 2009 - 2010

## ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE REVENDEICATIONS TRANSVERSALES

### 1. Revendications barémiques

1.1. Poursuite des conventions sectorielles précédentes

1.1.1 : Directeurs et inspecteurs du fondamental : poursuite du rattrapage barémique par rapport aux directeurs et inspecteurs du D.I. (3<sup>e</sup> phase)

1.1.2 : Valorisation de l'expérience utile pour les CT/PP (de 8 à 10 ans)

1.2. Pour tous

1.2.1 : Augmentation forfaitaire de tous les barèmes chaque année en décembre.

1.2.2 : Suppression du seuil d'âge (22 ou 24 ans) dans l'ancienneté pécuniaire

1.2.3 : Remboursement des abonnements « transports en commun » pour les déplacements du domicile au(x) lieu(x) de travail.

1.2.4. : Autoriser le cumul "enseignement-enseignement".

1.3. Corrections de certaines anomalies barémiques (problèmes spécifiques)

1.3.1 : Professeurs de morale au D.S. (C.F.) :

récupération du barème 501 pour tout AESS prestant cette fonction avec effet rétroactif au 01.01.2007

1.3.2 : Enseignant en immersion : Adapter, pour les fonctions en immersion, les échelles barémiques au nouveau régime de titres en suivant le principe qu'une échelle en immersion est égale à l'échelle dans l'enseignement équivalent « en français ».

1.3.3 : Educateurs non porteurs d'un diplôme supérieur :

– fonction de recrutement ; éducateurs externes et internes. Obtenir l'échelle 183, c'est-à-dire la même échelle que le professeur art. 20. Justification : l'éducateur et l'enseignant au D.I. qui ont le titre requis ont le même barème.

Pourquoi dès lors "pénaliser" l'éducateur non porteur d'un diplôme du supérieur plus qu'un enseignant non porteur du même diplôme ?

– fonction de sélection (éducateur économiste et secrétaire de direction) ; étendre aux f.f. en sélection la modification dont bénéficieraient les emplois de recrutement

### 2. Pour tous : améliorations de la situation des victimes d'accidents du travail, de violence ou de harcèlement

2.1 : Absences au travail postérieures à la consolidation :

Le MEDEX refuse très souvent les absences après consolidation avec, comme conséquence, que les membres du personnel (MDP) doivent puiser dans leur réserve de jours de congé de maladie, voire être mis en disponibilité pour maladie.

Objectif : immunisation des absences survenues après la consolidation en confiant le contrôle des absences postérieures à la dite consolidation à MED-CONSULT (plutôt qu'au MEDEX) en appliquant, à la C.F., l'art. 20 quater de la loi du 3 juillet 1967

2.2 : Simplification des formalités relatives aux absences

En attendant qu'une absence soit reconnue comme accident du travail, les MDP doivent-ils envoyer un certificat au MEDEX ou à MED-CONSULT ou au deux ?

Objectif : éviter la double procédure et ne plus exiger que la victime soit obligée de se justifier auprès de MED-CONSULT.

2.3 : Assistance sociale aux victimes d'actes de violence

Objectif : un assistant social spécialement formé pourrait gratuitement accompagner la victime et l'aider d'un point de vue administratif (le point de vue psychologique est déjà rencontré).

2.4 : Changements d'affectation de circonstance pour les MDP victimes d'actes de violence.

Objectif : si un MDP victime d'actes de violence n'a pas pu transformer, malgré les dérogations, son changement d'affectation de circonstance en changement d'affectation définitif pour l'année scolaire qui suit, lui permettre de lancer à nouveau la procédure de changement d'affectation de circonstance.

2.5 : Immunisation des absences pour les victimes de harcèlement  
Objectif : protéger la victime contre le risque de disponibilité

– jusqu'à ce qu'il a été statué sur la plainte motivée, y compris si le cas n'est pas reconnu comme harcèlement,

et

– jusqu'à l'exécution complète des recommandations du conseiller en prévention, pendant une durée maximale d'un an et seulement si le cas est reconnu comme harcèlement.

### 3. Pour tous : Congés de maladie

3.1 Fondamental : remplacement des absences pour maladie après 7 jours (on en est à 8 jours actuellement)

3.2 Secondaire : remplacement des absences pour maladie après 8 jours (on en est à 10 jours actuellement)

### 4. Enseignement secondaire

4.1 : Réduction de la plage horaire avant sa suppression (en deux étapes).

Par ex. pour le D.S. :

– dans un premier temps 20/22  
➡ 20/21

– prochaine convention 20/21  
➡ 20/20

4.2 : Introduction dans la charge hebdomadaire d'une période de titulariat ou de conseil de classe.

4.3 : Meilleur encadrement pour le personnel auxiliaire d'éducation.

Par ex. : en séparant le P.A.E. du personnel administratif dans la dévolution des emplois

**STATUT  
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE :  
A.R. 22.03.69  
AMELIORATIONS STATUTAIRE**

1. : Fixer, dans le statut, les 600 jours pour accéder à la qualité de T.P. et ne plus être dépendant, chaque année, d'une décision ministérielle.

2. : Permettre la nomination de T.P. dans des emplois comportant moins d'un tiers de charge (comme dans le subventionné).

3. : Protéger les bénéficiaires des divers compléments qui expirent au 30 juin.

Ex. :

- complément de charge pour un MDP en perte de charge partielle (emploi vacant) ;
- complément de charge compensatoire (autre fonction ou emploi non vacant) ;
- rappel à l'activité de service ;
- compléments de prestation dans un emploi non vacant pour un définitif ou un T.P.

Le principe général serait de permettre une reconduction automatique de toutes ces situations au 01.09 sans nouvelle décision du Ministre.

4. : « Article 20 » : obtenir au minimum le classement des art. 20 entre eux, mais toujours après les « titres requis »

5. : Automaticité de la radiation des peines disciplinaires (non seulement pour le statut C.F. du 22.03.69 mais pour tous les statuts).

6. : changement d'affectation des T.P. : préciser les modalités pour plus d'efficacité et de transparence.

7. : Changement d'affectation des définitifs : préciser les modalités (idem).

Art. 45 §3 4<sup>e</sup> alinéa : « *Un MDP peut renoncer à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'(les) établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire* »

- quand doit-il le demander ?

- prise d'effet ?

- risque de dérive si on maintient « les établissements »

**C.P.M.S.**

1. Encadrement

a. Attribuer un emploi supplémentaire par tranche de 1000 étudiants au-delà des 3000 de l'équipe de base, dans l'ordre de succession des fonctions.

b. Maintien de la pondération pour les C.P.M.S. spécialisés et élargissement aux C.P.M.S. mixtes.

c. Pondération positives pour

- le premier cycle du fondamental (3<sup>e</sup> maternelle, première année primaire) ;
- le premier degré et le premier degré différencié ;
- la troisième ADO et la troisième professionnelle ;
- toutes les 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années ;
- les élèves des écoles en discrimination positive ;
- les élèves de l'enseignement spécialisé dans le cadre du processus d'intégration dans l'enseignement ordinaire.

d. Mise en commun des reliquats par réseau et par entité à déterminer (ressort, par exemple).

e. Révision des normes d'octroi des postes dans les CEFA.

2. Statuts

a. Rendre organiques les emplois d'assistant social dans les CEFA et les ouvrir à la nomination.

b. Introduire les directions des C.P.M.S. dans le Décret du 2 février 2007.

c. Étendre les revendications statutaires concernant les recours et les peines disciplinaires prévus pour l'enseignement de plein exercice (transversal).

3. Conditions de travail

a. Prise en compte des frais de déplacement.

b. Révision de la formation continuée (nombre de jours - contenu).

c. Rémunération des agents qui accueillent des stagiaires.

\* \* \*

**PERSONNEL ADMINISTRATIF**

- Création d'un statut pour le personnel administratif de tout l'Enseignement officiel subventionné (hors H.E.).

- Diminution du volume de la charge hebdomadaire de tout le personnel administratif (supérieur et secondaire).

- Création d'un cadre logistique.

- Augmentation du pourcentage des postes de promotion.

\* \* \*

**DECRETS DU 6 JUIN 1999  
ET DU 2 FEVRIER 2007**

1. Décret du 6 juin 1994

a. Suppression de la possibilité de recours devant la COPALOC dans le cadre de l'article 30 et possibilité de recours devant la Chambre de recours.

b. Baliser clairement la durée de l'application de l'article 30, 11°.

c. Préciser, toujours dans l'article 30, les termes "au moment de la nomination".

d. Revoir la problématique des recours :

- introduire une possibilité de recours devant la Chambre de recours en cas de licenciement pour faute grave ;

- donner un caractère contraignant aux avis rendus par les Chambres de recours ;

- attribuer un caractère suspensif du recours durant la procédure (à l'exception de la faute grave).

2. Décret du 2 février 2007

a. Permettre l'accès à la fonction de directeur du fondamental aux maîtres de psychomotricité, aux détenteurs d'un titre d'AESI (ex. : éducation physique) nommés dans une fonction de recrutement.

b. Obligation d'informer préalablement les agents faisant fonction dans une fonction de direction qui ne détiennent pas le titre requis de l'impossibilité d'accéder à la formation et donc à la nomination.

c. Clarifier l'article 60 § 2 qui a trait notamment à l'obligation de lancer l'appel aux candidats après une période de quinze semaines.

## PROMOTION SOCIALE

### 1. Encadrement

- Augmentation de la dotation périodes selon un plan pluriannuel en vue de permettre à l'Enseignement de promotion sociale de remplir pleinement ses missions professionnelles et sociales sans recourir au "financement privé".
- Retrait de la dotation de l'établissement des périodes attribuées à l'agent définitif en perte de charge qui n'a pu être réaffecté ou rappelé à l'activité.
- Prise en charge de l'accompagnement du candidat CAPAES.
- Augmentation du volume de la charge des chefs d'atelier (1/4 ➔ 1/2).
- Révision des normes d'encadrement du personnel auxiliaire d'éducation.
- Révision des normes pour l'octroi des postes de sous-directeurs (1/2 ➔ 1).

### 2. Statuts

- Suppression de la limitation des nominations.
- Régler statutairement le sort des agents engagés dans le cadre de l'expertise pédagogique et technique (ex. : création d'une fonction) et des "Carrefours-Formation".
- Accès à la fonction de direction : révision des titres et conditions.
- Révision des titres et fonctions (transversal).
- Révision des statuts afin de modifier les règles en matière de recours et de peines disciplinaires (voir plein exercice).

### 3. Conditions de travail et problèmes généraux

- Prise en charge des déplacements dans le cadre de visites de stages (ex. CAP).
- Accès à la formation continuée (incluse dans les prestations).
- Revoir les droits d'inscription (DIO-DI) en vue d'améliorer la démocratisation de l'accès (étudiants défavorisés, "Sans-papiers", ...).
- Remplacement plus rapide des agents en absence pour maladie.

### 4. Salaires

- Suppression du cumul "enseignement-enseignement" pour les temporaires quand les prestations ne dépassent pas le volume annuel maximum de 800 ou 1000 périodes/année (facteur accélérant lorsqu'il y a interruption entre des périodes d'occupation).
- Indemnisation des experts CAPAES.

\* \* \*

## PUERICULTRICES

- Augmentation du cadre organique dès septembre 2009.
- Augmentation de la durée du contrat (10 ➔ 12 mois) pour les ACS/APE.
- Transformation de postes PTP en postes APE/ACS.
- Répartition des postes organiques selon un classement **inter-zonal** établi en fonction de l'ancienneté de service des puéricultrices (propositions de modifications du Décret de juin 2006 remises lors de la "négociation APE").
- Application des règles d'engagement en cas de maladie, maternité, ... aux ACS/APE prioritaires.

\* \* \*

## HAUTES ECOLES

### 1. Encadrement

- Adaptation du financement en liaison avec l'évolution de la population étudiante.
- Augmentation de l'encadrement en vue d'assurer les missions assignées aux H.E. et notamment :
  - l'aide à la réussite en première pour tous les étudiants et plan pluriannuel pour les étudiants de toutes les années ;
  - l'accompagnement des candidats CAPAES.
- Sortir de l'allocation globale le coût des membres du personnel en absence pour maladie, en accident de travail, ...

### 2. Statuts

- Automaticité des nominations sur base de 8 années d'ancienneté de service.
- Etendre la mesure prévue dans l'AVPD "Cohérence..." aux M.A. à qui sont attribués les cours à conférer "Sciences sociales" et "Diététique et nutrition".
- Avis contraignant de la Chambre de recours dans le cadre du licenciement, des recours des TDD et TDI et des peines disciplinaires.
- Possibilité d'introduire un recours auprès de la Chambre de recours en cas de licenciement pour faute grave.
- Caractère suspensif du recours durant la procédure.
- Clarifier les critères de valorisation de l'expérience utile du métier (MFP).
- Régler, dans le cadre de dispositions transitoires, la situation des M.A. dessin et éducation musicale (Décret du 8 février 1999).

### 3. Conditions de travail

- Accès à la formation continuée (incluse dans les prestations).
- Adaptation des dates de prise d'effet de certains congés en fonction de l'année académique (1<sup>er</sup> ➔ 15/9) par exemple.
- Assurer la protection (par la souscription d'une assurance par exemple) des agents de la C.F. assumant un mandat dans les C.A.
- Informer annuellement tous les MDP des modifications éventuellement apportées dans les "accroches" cours à conférer - activités d'enseignement. Fournir la liste des emplois qui ne sont pas déclarés vacants.
- Remboursement des frais de déplacements (dans le cadre des missions).
- Accorder les mêmes dispositions que celles dont bénéficient les enseignants de plein exercice pour les agents victimes de violence.
- Octroyer un barème supérieur aux M.A. (engagés dans le cadre des mesures transitoires) qui obtiennent le CAPAES.

#### 4. Problèmes généraux

- a. Révision de la formation initiale des maîtres et des régents en vue d'intégrer les cursus dans l'enseignement supérieur de type long.
- b. Limiter la concurrence entre H.E. en règlementant, par exemple, la publicité.
- c. Rétroactivité de la valorisation des mandats de direction dans le calcul des pensions (vers le Fédéral).

#### INSTITUTS SUPERIEURS D'ARCHITECTURE

- a. Elaboration d'un statut pour le personnel enseignant et intégration du personnel administratif dans le statut H.E.
- b. Suppression du coefficient réducteur.

\* \* \*

#### UNIVERSITES

##### 1. Personnel scientifique et enseignant sur allocation de fonctionnement

- a. Augmentation significative du cadre du personnel scientifique temporaire et définitif.
- b. Possibilités nettement accrues de poursuivre une carrière définitive au-delà des 6 ans d'assistantat.
- c. Traitement pour les temps partiels au prorata d'un temps plein, avec évolution du barème en fonction de l'ancienneté.
- d. Revalorisation de la fonction d'assistant avec de réelles perspectives de carrière.

##### 2. Personnel scientifique sur fonds extérieurs

- a. Instauration d'un système de pensions complémentaires permettant d'obtenir des montants équivalents à ceux attribués au personnel statutaire.
- b. Mise en place et extension du champ d'application du Fonds de garantie (Décret du 16 juin 2004) à tout le personnel de la recherche.

- c. Instauration d'un système d'aménagements de fins de carrière à partir de l'âge de 58 ans.
- d. Evaluation et renégociation du Décret du 19 juillet 1991 sur la carrière du chercheur.
- e. Après 6 ans d'ancienneté scientifique, attribution automatique du barème 502 pour le personnel sur fonds extérieur de niveau A : assistant de recherche.
- f. Passage automatique au contrat à durée déterminée comme prévu par la Loi de 1978.
- g. Extension du champ d'application du décret "femmes enceintes" sous CDD" aux CDI et PATO sous contrat.

##### 3. Pour l'ensemble des Personnels

- a. Création d'un lieu de négociation commun à toutes les universités de la Communauté française, y compris les universités subventionnées (regroupements, collaborations,...)
- b. Pour les universités subventionnées, transparence et justifications des actes administratifs des Autorités universitaires et du FNRS.
- c. Revalorisation du rôle du CIUF et publicité des informations (statistiques ou autres) détenues par le Conseil des Recteurs.

- d. Création d'un organe paritaire chargé de veiller à l'utilisation des moyens fiscaux libérés dans le cadre de la recherche (réduction des cotisations sociales, non versement du précompte professionnel).
- e. Publication à l'intention des membres du Parlement de la Communauté française des comptes et bilans des universités.
- f. Octroi du barème de docteur dès l'obtention du titre.
- g. Démocratisation des organes de décision des Académies.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT SPECIALISE

- a. Suppression du coefficient réducteur.
- b. Calcul séparé du capital-périodes du paramédical (3 x 1/3).
- c. Renforcement de l'encadrement dans le type 3 et dans les classes d'élèves autistes.

#### Le Secrétariat Communautaire.

## IN MEMORIAM

A peine les lumières de notre congrès statutaire régional du 9 avril s'étaient-elles éteintes que nous apprenions le décès, survenu le 7 avril 2008, de notre camarade Pol ROISIN.

N'ayant pu dès lors le faire en ouverture du Congrès lors de notre hommage aux disparus, nous souhaitons évoquer son souvenir dans ce numéro.

Paul ROISIN était affilié à notre régionale depuis 1949 et il en a été le secrétaire régional de 1966 à 1971. C'est durant son mandat que fut inaugurée officiellement la « Maison des Enseignants » de CHARLEROI qui apparaîtra bien vite comme le symbole de la présence syndicale du secteur et de la permanence de la défense de l'école laïque dans le Pays de CHARLEROI

Il a ensuite été élu Secrétaire National, puis Secrétaire Général du secteur ENSEIGNEMENT de 1971 à 1981.

Notre régionale et le secteur Enseignement ont perdu un militant passionné et passionnant.

A Ginette, son épouse, et à ses proches, nous présentons nos sincères condoléances.

## FINS DE CARRIERE : CIRCULAIRE RELATIVE A L'ANNEE SCOLAIRE 2007-2008

### DISPONIBILITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE

La circulaire relative aux aménagements de fin de carrière de 2008-2009 (n° 2277) vient d'être publiée en date du 25.04.2008. Il est impossible, dans le cadre de cet article, d'être exhaustif et nous ne pouvons que conseiller vivement à nos affiliés de se référer au texte de la circulaire elle-même s'ils souhaitent avoir plus d'informations et/ou, surtout, de s'adresser aux Secrétaires régionaux avant de prendre une décision, **toujours irréversible**, en matière de fin de carrière.

Ce que l'on appelle communément les modalités de fin de carrière sont fixées par l'A.R. n° 297 du 31.03.1984 et l'appellation "contrôlée" de ce dispositif est la **disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite**.

Elle comprend 4 types dont chacun a ses caractéristiques.

Voici l'essentiel des caractéristiques de ces 4 possibilités. Nous détaillerons davantage le type IV car c'est là qu'ont été opérés les changements les plus importants depuis quelques années.

#### Bénéficiaires

- Les différents personnels des écoles, à l'exception du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.
- Le personnel de l'inspection.
- Le personnel technique des C.P.M.S.

Caractéristiques communes aux 4 types

- Etre âgé de 55 ans au moins à certaines dates fixées selon le type de disponibilité sollicitée.
- Etre définitif en fonction principale ou, à la fois en fonction principale et en fonction accessoire.
- Ne pas pouvoir prétendre à une pension à charge du Trésor public.

- Ne pas bénéficier de l'interruption de carrière partielle **irréversible** de la carrière professionnelle. En effet, le fait de demander une DPPR ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour mettre un terme prématurément à ce type d'interruption de carrière.

#### Dispo type I

(régime ordinaire art. 8 de l'A.R.)

#### Conditions

- Avoir atteint l'âge de 55 ans au moins.

#### ET

- compter au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à une pension de retraite.

#### Début

- A fixer, dans la demande, le 1<sup>er</sup> d'un mois. Cette disponibilité peut donc être sollicitée à n'importe quel moment de l'année si le demandeur répond aux conditions imposées à la date de prise d'effet.

#### Formalités

- Demande à introduire au moins 30 jours à l'avance.
- Mais, pour le 01/09, la demande doit être introduite au plus tard le 01/06 qui précède ou, **pour des circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15/07.

#### Prestations

Evidemment aucune.

#### Rémunération

Le traitement d'attente est fixé à un certain pourcentage du dernier traitement d'activité ou assimilé en fonction du nombre d'années de service prestées dans les différents niveaux d'enseignement (voir plus avant dans l'article).

#### Dispo type II

(si disponibilité par défaut d'emploi : art. 10 de l'A.R.)

#### Conditions

- Avoir atteint l'âge de 55 ans au moins.
- "Tomber" en disponibilité par défaut d'emploi ou déjà être en disponibilité par défaut d'emploi (dans ce cas, il est nécessaire de ne pas être rappelé en service pour une **durée indéterminée**).

#### Début

- 1<sup>er</sup> septembre pour ceux qui sont déjà en disponibilité par défaut d'emploi.
- 1<sup>er</sup> octobre pour ceux qui "tombent" en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre.
- 1<sup>er</sup> novembre pour ceux qui "tombent" en disponibilité par défaut d'emploi au 1<sup>er</sup> octobre.

#### Formalités

Demande à introduire :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> juin pour ceux qui sont déjà en disponibilité par défaut d'emploi ou, **si circonstances exceptionnelles**, pour le 15/07 ;
- au plus tard le 2<sup>e</sup> jour qui suit la date de mise en disponibilité par défaut d'emploi dans les autres cas.

#### Prestations

Aucune

#### Rémunérations

75 % du dernier traitement d'activité ou assimilé.

#### Dispo type III

(par remplacement, art. 10 bis de l'A.R.)

#### Conditions

- Avoir atteint l'âge de 55 ans au 1<sup>er</sup> octobre au plus tard.
- Pouvoir être remplacé par un ou deux membres du personnel qui sont encore en disponibilité par défaut d'emploi après que les opérations de réaffectation sont terminées (**CETTE DISPOSITION EST DONC UNE POSSIBILITE, MAIS PAS UN DROIT ABSOLU**).

**Début**

Seulement à la date fixée par la décision du Gouvernement d'accorder le bénéfice de la disposition.

**Formalités**

Demande à introduire au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

**Prestations**

Aucune à partir de la date fixée par la décision du Gouvernement.

**Rémunération**

75 % du dernier traitement d'activité ou assimilé.

**Remarque importante**

*Solliciter cette mesure ne coûte rien. En bénéficiant presque du miracle !*

*En effet, l'application stricte de l'A.R. et les dispositions réglementaires remettant en activité les membres du personnel tombés en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ne permettent d'attribuer la "dispo type III" qu'à un nombre extrêmement faible de bénéficiaires.*

**CALCUL DE LA REMUNERATION****Pour les dispo I, II et III**

a) **Traitement servant de base au calcul** du traitement de disponibilité :

Il s'agit toujours du dernier traitement d'activité, c'est-à-dire celui du mois qui précède la disponibilité. Si, à la veille de la disponibilité, l'agent était en congé pour prestations réduites, en interruption de carrière, ou en disponibilité pour maladie, ce dernier traitement d'activité est censé être celui dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il avait continué à exercer ses prestations normales)

b) Si la nomination dont on bénéficie ne porte pas sur une charge complète, le traitement de disponibilité est réduit au prorata.

c) Les membres du personnel en disponibilité précédant la retraite bénéficient encore du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année, mais ceux-ci sont affectés du même pourcentage que le traitement de disponibilité.

d) Le bénéficiaire d'une pension de survie qui est par ailleurs en disponibilité précédant la retraite peut demander la réduction de son traitement de disponibilité afin qu'il descende

sous la limite fixée pour conserver le bénéfice de la pension de survie.

**Pour la disponibilité type I uniquement**

a) **Durée des services** servant de base au calcul du traitement de disponibilité :

Sont pris en considération, pour leur durée non réduite,

- les services rendus dans l'enseignement, dans un C.P.M.S., dans un service public autre ;
- le service militaire éventuel ;
- l'expérience utile valorisée qui entre en ligne de compte pour l'ancienneté pécuniaire ;
- **mais pas la bonification pour diplôme.**

b) **diviseurs à appliquer :**

Chaque année est valorisée à raison de 1/55 du traitement de référence (on tient compte aussi des mois), sauf les services rendus dans un service public hors enseignement, dans un C.P.M.S. et le service militaire qui, eux, sont valorisés à raison de 1/60 ;

Les services rendus comme personnel directeur et enseignant dans le fondamental sont aussi valorisés à raison de 1/55 pour les disponibilités prenant effet à partir du 01.09.2005.

**Dispo type IV**

(disponibilité à temps partiel, art. 10 ter de l'A.R.)

Depuis le 01.01.05, et en exécution de l'accord sectoriel du 7 avril 2004, deux nouvelles possibilités d'aménagement de fin de carrière se sont ajoutées à la DPPR type IV. Il est donc dorénavant possible de bénéficier d'une dispo type IV en prenant soit un quart temps, soit un mi-temps, soit un trois-quarts temps. Voyons ce nouveau dispositif un peu plus en détail.

**A) Pour la dispo à 1/4 temps (art. 10ter § 1<sup>er</sup>)**

- **Bénéficiaires :**

Les titulaires d'une charge complète dans une fonction de **recrutement**, sauf le personnel auxiliaire d'éducation qui ne peut pas en bénéficier.

(à l'exclusion donc des fonctions de promotion et de sélection)

Dans les Hautes Ecoles, uniquement accessible aux MFP, MA et chargés de cours.

- **Prestations à effectuer :**

- au minimum 3/4 de la charge et au maximum 3/4 de la charge + 2 périodes (le cas échéant, la durée des prestations est arrondie à l'unité supérieure) ;
- dans les Hautes Ecoles le volume de la charge à prester est de 8/10<sup>e</sup>.

- **Prise d'effet :**

Le premier jour de l'année scolaire ou académique si le 55<sup>e</sup> anniversaire est déjà atteint à cette date (date valable aussi si on a 56 ans, 57 ans, ...).

La demande doit être introduite au plus tard le 01 juin et, pour circonstances exceptionnelles, au plus tard le 15 juillet.

- **Diminution ultérieure des prestations :**

Il est possible de passer d'une dispo à 1/4 temps à une dispo à 1/2 temps ou à une dispo à 3/4 temps ou à une dispo complète (dispo type I, type II ou type III).

**Il est par contre impossible de revenir à l'emploi complet.**

- **Rémunérations**

- traitement normal pour les périodes prestées ;
- pour les périodes non-prestées, au prorata du nombre de périodes abandonnées : 50 % du dernier traitement.

**B) Pour la dispo à 1/2 temps (art. 10ter § 2)**

- **Bénéficiaires :**

Les titulaires de plus d'une demi-charge dans une fonction de **recrutement** ou de **sélection**

(à l'exclusion donc des fonctions de promotion).

Dans les Hautes Ecoles, uniquement accessible aux MFP, MA et chargés de cours.

- **Prestations à effectuer :**

Au minimum 1/2 charge et au maximum 1/2 charge + 2 périodes.

- **Prise d'effet :**

1) Le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique si le 55<sup>e</sup> anniversaire est déjà atteint à cette date (date valable aussi si on a 56 ans, 57 ans, ...).

2) La demande doit être introduite au plus tard le 01 juin et, **pour des**

circonstances exceptionnelles, au plus tard le 15 juillet.

**3) Par dérogation au 1) ci-dessus, si le 55<sup>e</sup> anniversaire se situe après le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique et avant le 2 janvier, la prise d'effet peut être fixée au 1<sup>er</sup> janvier (N.B. : ceci ne vaut qu'à l'occasion du 55<sup>e</sup> anniversaire). La demande doit être introduite pour le 1<sup>er</sup> décembre.**

– Diminution ultérieure des prestations :

Il est possible de passer d'une dispo à 1/2 temps à une dispo à 3/4 temps ou à une dispo complète (dispo type I, type II ou type III).

**Il est par contre impossible de revenir à un volume de périodes supérieur à une demi charge.**

– Rémunérations :

- traitement normal pour les périodes prestées ;
- pour les périodes non-prestées, au prorata du nombre de périodes abandonnées : 50 % du dernier traitement

**C) Pour la dispo à 3/4 temps (art. 10ter § 3)**

– Bénéficiaires :

Les titulaires d'une demi-charge au moins dans une fonction de recrutement, sauf pour le personnel auxiliaire d'éducation qui ne peut pas en bénéficier.

(à l'exclusion donc des fonctions de promotion et de sélection)

Dans les Hautes Ecoles, uniquement accessible aux MFP, MA et chargés de cours.

– Prestations à effectuer :

- au minimum 1/4 de la charge et au maximum 1/4 de la charge + 2 périodes ; (le cas échéant la durée des prestations est arrondie à l'unité supérieure) ;
- dans les Hautes Ecoles le volume de la charge à prester est de 3/10<sup>e</sup>.

– Prise d'effet :

Le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique si le 55<sup>e</sup> anniversaire est déjà atteint à cette date (date valable aussi si on a 56 ans, 57 ans, ...).

La demande doit être introduite au plus tard le 01 juin et, **pour circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15 juillet.

– Diminution ultérieure des prestations :

Il est possible de passer de la dispo 3/4 temps à la dispo complète (dispo type I, type II ou type III) au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure.

**Il est par contre impossible de revenir à un volume de périodes supérieur à un quart de charge.**

– Rémunérations :

- traitement normal pour les périodes prestées ;
- pour les périodes non prestées, au prorata du nombre de périodes abandonnées  
soit : 50 % du dernier traitement (= "calcul normal")  
soit : calcul sur base de l'ancienneté (dans ce cas, le total des 2 parties du traitement - activité et dispo - est limité à 67,5 %)

N.B. : Aux prestations liées à la dispo type IV à 1/4 temps, à 1/2 temps ou à 3/4 temps il est possible d'ajouter, pour des raisons pédagogiques, une ou deux périodes.

Cependant, une fois le choix initial opéré (+ 0, + 1 ou + 2 périodes), la fraction choisie ne peut en aucune manière être modifiée les années suivantes.

## Derniers conseils

• C'est le Gouvernement qui accorde ces disponibilités (avec délégation au Ministre compétent) et non pas le Pouvoir organisateur. Le demandeur doit donc attendre une notification officielle transmise par l'Administration avant de cesser ou de réduire son activité.

• Avant d'entamer une activité lucrative en cumul avec une DPPR, nous attirons la toute particulière attention de nos affiliés sur l'obligation de demander l'autorisation PREALABLEMENT à l'exercice de l'activité lucrative envisagée et sur la nécessité d'ATTENDRE l'autorisation ministérielle avant d'entamer cette activité.

• **La disponibilité précédant la retraite** est accordée jusqu'à ce qu'on puisse obtenir une pension de retraite à la demande, c'est-à-dire à 60 ans. Il faut donc impérativement songer à introduire en temps utile son dossier Pension, car à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 60<sup>e</sup> anniversaire, il n'y a plus liquidation du traitement de disponibilité.

Jean-Pierre VANROYE

DANS NOS REGIONALES

## NAMUR - BRABANT WALLON

**AVIS A TOUS LES TEMPORAIRES**

Calcul des vacances proméritées

**NAMUR :** à la Régionale :

Le lundi 30 juin de 9h à 12h.

**WAVRE :** FGTB Antenne chômage, Rue de l'Ermitage 11

Le mercredi 2 juillet de 14h à 17h.

**NIVELLES :** FGTB Brabant Wallon, Rue du Géant 4

Le mercredi 9 juillet de 14h à 17h.

DANS NOS REGIONALES

## VERVIERS

Veillez noter que le montant de la cotisation mensuelle sera majoré de 20 cents à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

DANS NOS REGIONALES

## HUY

Permanences pour le calcul des vacances proméritées et le chômage.

**HUY :**

C.G.S.P. - Rue du Neufmoustier, 8  
4500 HUY

Le mardi 1<sup>er</sup> juillet de 9h à 12h et de 14h à 17h.

**WAREMME :**

F.G.T.B. - Rue du Baloir, 6  
4300 WAREMME

Le samedi 28 juin de 9h à 12h.

Le mercredi 2 juillet de 14h à 16h.

*Permanences du secteur en juillet et août :*

du 1<sup>er</sup> juillet au 4 juillet inclus  
du 18 août au 29 août inclus

**N'oubliez pas**

de consulter le site  
de la C.G.S.P.-Enseignement  
[cgsp-enseignement.be](http://cgsp-enseignement.be)